



# POLITIQUE PREVENTION DE LA CORRUPTION



## PREAMBULE

---

Le groupe PirioU, depuis sa création en 1965, est attaché à 3 valeurs fondamentales qui constituent le socle de son développement :

- l'Engagement,
- la Proximité, et
- l'Audace.

Au sein de ce cadre général, et conformément à la loi Sapin 2 du 9 décembre 2016, le groupe PirioU a établi une Politique de Prévention de la Corruption qui a vocation à s'appliquer tant à l'ensemble de son Personnel<sup>1</sup> qu'aux Prestataires extérieurs<sup>2</sup> dans le cadre de ses relations commerciales.

La prévention de la corruption implique une vigilance accrue dans la gestion des relations commerciales. A ce titre, le groupe PirioU demande à son Personnel de procéder à un certain nombre de vérifications à l'égard des Prestataires extérieurs, suffisamment en amont des négociations commerciales et avant toute signature de contrat.

Le groupe PirioU a pour principe d'interdire à son Personnel de promettre, payer ou offrir (directement ou indirectement, y compris par l'intermédiaire d'un agent voire d'un tiers), toute somme d'argent, avantage, cadeau ou transfert de quelque chose de valeur, à l'attention :

- d'un agent d'Etat quel qu'il soit, y compris une personne connue pour être (i) membre de la famille proche d'un agent d'Etat, ou (ii) d'un ancien agent d'Etat ;
- d'une contrepartie du secteur privé ;

dans le but d'influencer ou de récompenser toute action ou décision prise par cette personne au profit du groupe PirioU.

Engagement pris le 02 Janvier 2018 par le Comité de Direction du groupe.

---

<sup>1</sup> Comprend les dirigeants et les employés de PirioU, ainsi que ses filiales à participation majoritaire au sens de l'article L233-3 I du Code de commerce

<sup>2</sup> Comprend tous les agents / intermédiaires, les fournisseurs / conseils et clients travaillant avec ce Personnel

## 1. CODE DE CONDUITE

---

### 1.1. Objet

Le Code de conduite en Annexe 1, a pour vocation d'accompagner l'ensemble du Personnel du groupe Piriou dans le cadre de ses relations commerciales avec des Prestataires extérieurs, afin de permettre le respect de la Prévention de la Corruption du groupe.

Ce Code décrit à la fois des réflexes à adopter mais également des comportements à proscrire dans le cadre de leurs fonctions.

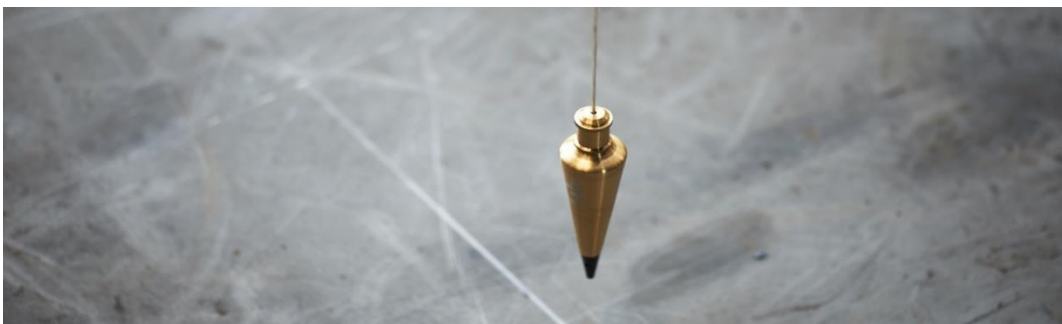
Le groupe Piriou confère une importance particulière à ces règles. A ce titre, en cas de défaillance, il se réserve le droit de sanctionner disciplinairement le Personnel qui y contreviendrait et/ou de mettre un terme à la relation contractuelle qui lie le groupe Piriou à ce Prestataire extérieur.

### 1.2. Champ d'application

Comme précédemment indiqué, ce Code de conduite est à destination du Personnel du groupe Piriou et s'applique dans le cadre des relations avec ses Prestataires extérieurs.

Par ailleurs, ce Code s'applique sans distinction de nationalité ou de lieu de résidence, et s'impose à l'ensemble du Personnel en quelques lieux qu'ils se trouvent au travers le monde.

Il a fait l'objet d'une insertion dans le règlement intérieur du groupe à l'issue d'une période d'information et de formation.



## 2. PROCEDURE

---

Dans le cadre de ses relations commerciales, et afin de s'assurer du respect de la Politique de Prévention de la Corruption, le Personnel en charge de la relation commerciale collectera auprès du Prestataire extérieur selon sa typologie, un certain nombre de documents visant à répondre aux exigences de conformité établies.

La collecte **des documents** par le Personnel en charge de la relation commerciale constitue un préalable obligatoire avant toute signature de contrat avec le Prestataire extérieur.

## 3. AUDITS REGULIERS

---

Des audits réguliers sont réalisés par des intervenants extérieurs dans le but de :

- contrôler la bonne mise en œuvre de la Politique de Prévention de la Corruption du groupe Piriou, et
- vérifier l'ensemble des documents collectés par le Personnel en charge de la relation commerciale conformément à la procédure décrite en « 2. PROCEDURE », et
- aider le groupe Piriou à détecter toutes anomalies comptables, et le cas échéant régulariser la situation dans les meilleurs délais.

Les résultats de ces audits sont consignés dans un rapport à destination des autorités de contrôle habilitées.

## 4. INFORMATION ET FORMATION

---

Au titre de la mise en œuvre de la Politique de Prévention de la Corruption du groupe Piriou, l'ensemble du Personnel est informé des comportements à adopter et des comportements à proscrire par l'insertion du Code de conduite défini en Annexe 1, dans le règlement intérieur.

A ce titre, tous manquements du Personnel à la présente Politique sont sanctionnés disciplinairement.

Des formations régulières sont par ailleurs prodiguées à l'ensemble du Personnel exposé en quelques lieux qu'il se trouve au travers le monde.

Enfin, le Personnel exposé et formé ou nouvellement recruté reçoit un exemplaire de ladite Politique de Prévention de la Corruption qu'il s'engage individuellement à respecter.

## Annexe 1 CODE DE CONDUITE

---

Ce Code de conduite s'attache à guider l'ensemble du Personnel dans le cadre de ses relations commerciales avec des Prestataires extérieurs. La mise en œuvre de la Politique de Prévention de la Corruption du groupe Pirou est ainsi décrite au travers de comportements à adopter et d'autres à proscrire.

### 1) Comportements à adopter

#### a) Cadeaux et invitations

Offrir et/ou recevoir des cadeaux et invitations et organiser des déplacements peut contribuer à renforcer les relations commerciales avec un tiers. Toutefois, ces pratiques peuvent, dans certains cas, être assimilées à un avantage indu et être à l'origine de manquements éthiques, voire constituer des actes de corruption.

Offrir et/ou recevoir des cadeaux et invitations est possible sous les conditions ci-dessous :

- Les cadeaux et invitations offerts et/ou reçus doivent revêtir un caractère professionnel et être d'un montant raisonnable (actes de courtoisie ou d'hospitalité usuels et cadeaux symboliques). La présence d'un membre du groupe Pirou, au côté de la personne invitée, est obligatoire.
- Les frais de déplacements éventuellement pris en charge par le groupe Pirou seront en conformité avec la politique de remboursement des frais du groupe.
- Les cadeaux ne doivent être offerts que dans le cadre des fêtes nationales, traditionnelles ou religieuses, ou dans le cadre d'événements personnels importants tels que les mariages ou naissances. Les cadeaux portant le logo du groupe Pirou devront être privilégiés s'ils sont acceptables d'un point de vue culturel.
- Les cadeaux devront être offerts ouvertement, de sorte que la contrepartie soit en mesure de voir qu'il s'agit d'un cadeau. Il convient d'envoyer les cadeaux sur le lieu de travail plutôt qu'au domicile de la personne concernée.
- La fréquence et la valeur raisonnable des cadeaux et invitations doivent être appréciées en fonction du cadre légal et du contexte local.
- Dans tous les cas, les cadeaux, repas et invitations offerts et/ou reçus doivent strictement respecter les dispositions légales des pays concernés.

Si des cadeaux et des invitations sont prévus d'être offerts à des agents d'Etat, ou à des membres de la famille proche d'un agent d'Etat, il convient de le mentionner via le formulaire de dérogation.

## b) Parrainages, mécénats et dons aux œuvres caritatives

Les opérations de parrainage, mécénat et don à une œuvre caritative peuvent servir des intérêts humanitaires et soutenir des institutions sportives, culturelles ou d'enseignement. Il peut être opportun de faire un don en vue de générer une cote d'estime pour le groupe Piriou. Il n'est pas permis de faire un don en échange d'un traitement de faveur particulier pour le groupe Piriou par un agent d'Etat ou une contrepartie du secteur privé.

Ainsi, les opérations de parrainage, mécénat et don à une œuvre caritative sont autorisées sous réserve que soient respectées impérativement les conditions suivantes :

- la transparence quant à l'opportunité et aux circonstances de l'opération ;
- l'approbation écrite préalable du Responsable de la Conformité, lorsque un agent d'Etat ou une contrepartie du secteur privé, dont la prise de décisions est susceptible d'avoir une incidence sur les activités du groupe Piriou, intervient dans cette opération ;
- une valeur raisonnable et proportionnée selon le bénéficiaire et l'objet de l'opération ;
- un accord contractuel préalable écrit ;
- la conformité à la législation locale ;
- l'enregistrement dans les livres comptables des sommes versées sous un libellé clair et explicite.

Par ailleurs, il est expressément précisé que le groupe Piriou s'interdit tout financement, de toute nature, direct ou indirect, de partis politiques, de fondations ou d'associations à caractère politique.

## 2) Comportements à proscrire

Le Code de conduite renseigne également les Personnels sur les comportements à proscrire. Il s'agit de comportements qui peuvent se réaliser directement ou indirectement, c'est-à-dire par le biais d'un intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'une société du groupe Piriou, à titre d'illustrations :

- Offrir et/ou recevoir des cadeaux, des invitations et/ou des dons qui n'aient pas de caractère professionnel et d'un montant déraisonnable dans l'espoir de remporter un contrat, ou d'obtenir tout autre avantage commercial ;
- Offrir et/ou recevoir des frais de déplacements qui ne soient pas en conformité avec la politique de remboursement des frais du groupe Piriou ;
- Offrir et/ou recevoir des paiements de facilitation ;
- Offrir et/ou recevoir des cadeaux, des invitations et/ou des dons en dehors des fêtes nationales, traditionnelles ou religieuses, ou d'événements personnels importants tels que les mariages ou

naissances. Ne pas privilégier les cadeaux portant le logo du groupe Pirou alors même qu'ils sont acceptables d'un point de vue culturel ;

- Offrir et/ou recevoir des cadeaux, des invitations et/ou des dons secrètement, sans que la contrepartie puisse être en mesure de voir qu'il s'agit de cadeaux, d'invitations et/ou de dons. Envoyer des cadeaux, des invitations et/ou des dons au domicile de la personne concernée plutôt que sur son lieu de travail ;
- Offrir et/ou recevoir des espèces, des gratuités, des paiements et/ou des quasi-espèces tels que chèques-cadeaux, bons d'achats et cartes-cadeaux ;
- Offrir et/ou recevoir des cadeaux, des invitations et/ou des dons de manière fréquente et pour des montants déraisonnables, sans adéquation avec le cadre légal et le contexte local ;
- Offrir et/ou recevoir des cadeaux, des invitations et/ou des dons sans respecter les dispositions légales des pays concernés ;
- Dissimuler et/ou ne pas déclarer l'opportunité ou les circonstances qui entourent un parrainage, un mécénat ou un don ;
- Omettre et/ou ne pas solliciter l'approbation écrite préalable du Responsable de la Conformité, lorsqu'un agent d'Etat ou une contrepartie du secteur privé, dont la prise de décisions est susceptible d'avoir une incidence sur les activités du groupe Pirou, intervient lors d'un parrainage, un mécénat ou un don ;
- Offrir un parrainage, un mécénat ou un don d'une valeur déraisonnable et disproportionnée selon le bénéficiaire et l'objet de l'opération ;
- Offrir un parrainage, un mécénat ou un don sans signer un accord contractuel préalable écrit ;
- Offrir un parrainage, un mécénat ou un don sans respecter la législation locale ;
- Offrir un parrainage, un mécénat ou un don sans l'enregistrer les sommes versées sous un libellé clair et explicite dans les livres comptables ;
- Offrir tout financement, de toute nature, direct ou indirect, de partis politiques, de fondations ou d'associations à caractère politique ;
- Payer un parrainage, un mécénat ou don à une contrepartie qui n'est pas le bénéficiaire contractuel ...

# PIRIOU

ZI du Moros - BP 521

29185 CONCARNEAU Cedex

France

Pour toutes questions ou précisions, contactez :

[compliance@piriou.fr](mailto:compliance@piriou.fr)